

Règlements et autres actes

A.M., 2014

**Arrêté numéro 2014-03 du ministre des Transports
en date du 14 mai 2014**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la détermination des périodes de dégel
annuel pour l'année 2014

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges maxima applicables en période de dégel;

VU l'Arrêté numéro 2014-01 du 24 mars 2014, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 26 mars 2014, suivant lequel le ministre des Transports a délimité des zones de dégel et déterminé des périodes de dégel annuel pour l'année 2014;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir la date de la fin des périodes en cours dans chacune de ces zones;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SONT déterminées, pour chacune des zones décrites en annexe de l'Arrêté numéro 2014-01 du 24 mars 2014, la date de la fin des périodes de dégel pour l'année 2014:

— pour la zone 1, le 23 mai;

— pour les zones 2 et 3, le 30 mai.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

61528